



COMMISSION REGIONALE LICENCE ET MUTATION

PV n°1 réunion du 18 Janvier 2019

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, MOUSSOULOYOU Chamoussidine, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Ordre du jour:

- **Mise en place du Bureau.**
- **Opposition pour changement de club**
- **Modification d'état civil**

Mise en place du bureau

La Commission a procédé à la mise en place de son bureau dont la composition est la suivante :

- **Président** : HASSANI Ibrahim
- **Secrétaire** : MOUHALIDE Bihaki Lah
- **Secrétaire Adjoint** : ANDAZA Benoit

OPPOSITION POUR CHANGEMENT DE CLUB

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés en 2018.

Jugeant en premier ressort,
Vu les dossiers des joueurs
Vu les dossiers des arbitres,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx



Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles. 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2018**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

<u>Nom du licencié</u>	<u>Club quitté</u>	<u>Club demandé en 2019</u>	<u>Sanctions</u>
KAANBI Maoulana n°2547898116	<u>ASC KAWENI</u>	<u>FMJ VAHIBE</u>	100€ d'amende à ASC Kawéni
MADI SAID Mouslim n°2544266580	<u>ESPOIR M'TSAPERÉ</u>	<u>UCS SADA</u>	100€ d'amende à Espoir M'tsapéré
HAMIDOUNI Chacrina n°2543074903	<u>MIRACLE DU SUD</u>	<u>FC CHICONI</u>	100€ d'amende à Miracle du Sud
SAID Nawri n°25468522319	<u>FC CHICONI</u>	<u>UCS SADA</u>	100€ d'amende à FC Chiconi
DAOU Ismael n°2547179174	<u>ASC KAWENI</u>	<u>AS NEIGE MALAMANI</u>	100€ d'amende à ASC Kawéni
MADI BOITCHA Faeze n°2547179996	<u>CJ M'RONABEJA</u>	<u>MAKOULATSA FC</u>	100€ d'amende à CJ M'ronabeja
MOHAMED SOILIH I EI Fadhuli n°2547911969	<u>ASC SODIFRAM</u>	<u>AS KAWENI</u>	100€ d'amende à ASC Sodifram
ALI HASSANI Amed n°2547559751	<u>FC DEMBENI</u>	<u>USCP ANTEOU</u>	100€ d'amende à FC Dembeni
MAHAMOUD Kamardine n°2547558545	<u>FC DEMBENI</u>	<u>OLYMP. TSOUNDZOU</u>	100€ d'amende à FC Dembeni



DAROUECHE Nakibe n°2546618501	<u>MAHABOU SC</u>	<u>AS KAWENI</u>	<u>100€ d'amende à Mahabou SC</u>
MAJAJOU Faheri n°2547913044	<u>FC M'TSAKANDRO</u>	<u>OLYMP. TOUNDZOU</u>	<u>100€ d'amende à FC M'tsakandro</u>
SOUMAILA Anfaidine n°2547173113	<u>FC M'TSAKANDRO</u>	<u>OLYMP. TOUNDZOU</u>	<u>100€ d'amende à FC M'tsakandro</u>
ABDALLAH Oumar n°2547173128	<u>FC M'TSAKANDRO</u>	<u>OLYMP. TOUNDZOU</u>	<u>100€ d'amende à FC M'tsakandro</u>
NOUDIA Dhoimir n°2547177239	<u>FC M'TSAKANDRO</u>	<u>OLYMP. TOUNDZOU</u>	<u>100€ d'amende à FC M'tsakandro</u>
M'COLO Ibrahim n°2547892554	<u>TCO MAMOUDZOU</u>	<u>MAHABOU SC</u>	<u>100€ d'amende à TCO</u>
SAID ALI Said Assane n°2547568176	<u>FC M'TSAKANDRO</u>	<u>OLYMP TOUNDZOU</u>	<u>100€ d'amende à FC Mtsakandro</u>
DOUHOUCINA Liade n°2546848272	<u>ASJ HANDREMA</u>	<u>N'DREMA CLUB</u>	<u>100€ d'amende à ASJ Handrema</u>
HOUMADI ABOUTOIH Bourahima n°2547572480	<u>ASJ HANDREMA</u>	<u>N'DREMA CLUB</u>	<u>100€ d'amende à ASJ Handrema</u>

Considérant que les joueurs/arbitres cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne fournissent aucun élément motivant l'opposition du joueur.

La commission rappelle que pour être recevable, le motif de l'opposition doit être clairement formulé et s'il y a des montants dus par le joueur, ces montants doivent être clairement figurés sur le motif.

Ci-dessus les motifs d'opposition qui sont recevables auprès de la Commission:

- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Dettes du joueur envers le club (ces dettes doivent faire l'objet d'une reconnaissance de dette signée par les deux parties)
- Raison sportive (le club opposant doit pouvoir prouver que le départ du joueur son équipe pourra plus jouer avec un effectif au complet)
- Non restitution d'équipements appartenant au club (le club doit aussi apporter les preuves que le joueur n'a pas restitué les équipements)

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés ci-dessus allant contre des joueurs cités dans le tableau ci-dessus.
- Le club quitté devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme le prévoit le règlement intérieur de la LMF.
- La commission invite les clubs demandés à produire la licence des joueurs.
- La commission envoie les dossiers concernant les arbitres à la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) pour information.



Affaire : SOUFFOU Kadri n°254651434

La Commission

Pris connaissance de l'opposition pour changement de club formulée par le club de l'US SAINTE MARIENNE de la Ligue de la Réunion allant contre le joueur SOUFFOU Kadri qui veut rejoindre le FC M'TSAPERÉ

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licenciée 2018 du joueur au club de l'US ST MARIENNE

Considérant que le club du FC M'TSAPERÉ a formulé la demande du joueur SOUFFOU Kadri au club de l'US STE MARIENNE.

Considérant que le club de l'US STE MARIENNE club de la Ligue de la Réunion a formulée une opposition pour changement de club du joueur.

Considérant que le motif avancé par le club de l'US STE MARIENNE est que le joueur doit payer une dette de 3900€.

Conformément à l'Article 196-1 RGx, la Commission demande au service de la Ligue de prendre contact avec le club de l'US STE MARIENNE, afin qu'il fournisse tous les éléments nécessaire sur cette reconnaissance de dette signée par les deux parties.

La commission traitera l'affaire lors de sa prochaine réunion.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ajourner le dossier pour la prochaine séance en vue du complément d'information.**

MODIFICATION DE L'ETAT CIVIL

Affaire : ISSOUF Yarir n°9602235177

La Commission,

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue le 17/01/2019 par le club de l'AS SADA qui demande la modification de l'identité du joueur ISSOUF Yarir

Jugeant en premier ressort,



Vu la fiches licenciés 2019 du joueur au club de l'AS SADA
Vu la copie du passeport du joueur au nom d'ISSOUF Yazir
Vu l'acte de naissance du joueur au nom d'ISSOUF Yazir

Considérant que le club de l'AS SADA explique qu'une erreur de saisie a été opérée sur l'identité du joueur ISSOUF Yarir né le 09/08/2006, il s'appellera en vrai ISSOUF Yazir avec un « Z »

Au vue de l'acte de naissance du joueur et de son passeport, il ressort que le joueur s'appelle bien ISSOUF Yazir et non pas ISSOUF Yarir.

Après vérification, il n'existe pas de doublon du joueur dans la base de données FOOT2000.

Son nouvelle identité est déclinée comme suit : nom : ISSOUF Prénom : Yazir
Modification validée.

**Par ces motifs,
La Commission décide :**

- **De valider la modification du joueur.**
- **D'inviter les services licence de ligue à procéder aux modifications.**

Affaire : MAOULIDA Mohamed n°2543836069

La Commission,

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue le 17/01/2019 par le club de l'AS SADA qui demande la modification de la date de naissance du joueur et éducateur MAOULIDA Mohamed

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiches licenciés 2019 du joueur au club de l'AS SADA
Vu la copie du passeport du joueur au nom de MAOULIDA Mohamed

Considérant que le club de l'AS SADA explique qu'une erreur de saisie a été opérée sur l'identité du joueur / éducateur MAOULIDA Mohamed qui est né le 07/01/1980.

Au vue de l'acte de la carte d'identité du licencié, il ressort qu'il est bien né le 07/01/1980 à MVOUNI BAMBAO.

Après vérification, il n'existe pas de doublon du joueur dans la base de données FOOT2000.

Sa nouvelle date d'identité est déclinée comme suit : 07/01/01980

Modification validée.



**Par ces motifs,
La Commission décide :**

- **De valider la modification du licencié**
- **D'inviter les services licence de ligue à procéder aux modifications.**

Affaire : Said HASSANE n°2547188291

La Commission

Pris connaissance du courrier envoyé par le club de TCHANGA SC le 17/01/2019 qui demande la modification de l'identité du joueur Said HASSANE.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de TCHANGA SC
Vu la demande de licence 2019 du joueur au club de TCHANGA SC au nom de HASSANE Said
Vu le passeport au nom de HASSANE Said
Vu la carte d'identité comorienne au nom de HASSANE Said
Vu l'acte de naissance au nom de HASSANE Said
Vu la carte de séjour au nom de HASSANE Said

Considérant que dans son courrier le club de TCHANGA SC explique que le joueur a fait l'objet d'une modification de son état civil.

Son ancienne identité était déclinée comme suit : Said HASSANE
Sa nouvelle identité est déclinée comme suit : HASSANE Said

Après avoir examiné les documents fournis par le club de TCHANGA SC, la commission valide la modification de l'état civil du joueur.

Le joueur s'appelle : HASSANE Said né le 10/04/1990 à Nioumadzaha- Bambao.

**Par ces motifs,
La Commission décide :**

- **De valider la modification de l'identité du joueur.**
- **D'inviter les services licence de la ligue à procéder à la modification.**

Affaire : SAINDOU Abdou n°3239634435

La Commission,

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue par le club de FOUDRE 2000 qui demande la modification de l'identité du joueur SAINDOU Abdou

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiches licenciés 2018 du joueur au club de TCHANGA SC



Vu la pièce d'identité du joueur au nom de SABITI Saindou
Vu l'acte de naissance du joueur

Considérant que le club de FOUDRE 2000 explique que le joueur a été l'objet d'une modification de son identité. Il s'appelle dorénavant SABITI Saindou.

Au vue de l'acte de naissance du joueur, SAINDOU Abdou a été fait l'objet d'une modification de son état civil par décision du tribunal de grande instance de Mamoudzou n°37499.

Son nouveau identité est déclinée comme suit : nom : SABITI Prénom : Saindou

Modification validée.

**Par ces motifs,
La Commission décide :**

- **De valider la modification du joueur.**
- **D'inviter les services licence de ligue à procéder aux modifications.**

Affaire : SOIMADDINE Soifirdine n°2547162936

La Commission,

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue le 16/01/2019 par le responsable du club de l'AS VAHIBE qui demande la modification de la date de naissance du joueur SOIMADDINE Soifirdine.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de VCO VAHIBE
Vu la fiche licencié 2016 du joueur au club du FEU DU CENTRE
Vu la copie du passeport comorien au nom de SOIMADDINE Soifirdine
Vu la carte de séjour au nom de SOIMADDINE Soifirdine

Considérant que le club de VCO VAHIBE explique que le bordereau pré-rempli du joueur SOIMADDINE Soifirdine envoyé par la ligue comporte une erreur de saisi sur sa date de naissance. La vraie date de naissance serait 07/06/1995 alors que sur le document il est noté 07/06/1996.

Après vérification, il ressort que trois (3) numéros de licences différentes existent dans la base de données FOOT2000 avec l'identité SOIMADDINE Soifirdine.

Considérant que lors de la saison 2013, le club de VCO VAHIBE créa un premier numéro de licence du joueur **2547060193** avec la carte d'identité comorienne au nom de SOIMADDINE Soifirdine né le 07/06/1995 à SIMA.

Considérant que la licence 2547060193 n'a pas été éditée lors de cette saison 2016 car les pièces n'ont pas été validées.



Considérant que lors de la saison 2014, le club de VCO VAHIBE crée un second numéro de licence du joueur n°2547162936, la pièce d'identité insérée est une copie de passeport du joueur au nom de SOIMADDINE Soifirdine né le 07/06/1996 à SIMA.

Considérant que sur cette pièce d'identité, on constate que sur l'année de naissance une modification a été opérée grossièrement au stylo pour inscrire un « 6 ».

Considérant que ceci est un acte délibéré pour que le joueur puisse jouer en catégorie U18 alors qu'il avait 19 ans.

Considérant que lors de la saison 2015, le joueur est l'objet d'un changement de club pour l'AS VAHIBE avec le numéro de licence 2547162936. La pièce d'identité insérée par le club de l'AS VAHIBE est le passeport du joueur sans la modification opérée sur l'année de naissance.

Considérant que lors de la saison 2016, le club de FEU DU CENTRE crée un autre numéro de licence du joueur au nom de SOIMADDINE Soifirdine n°2547883573 avec comme pièce d'identité insérée, c'est le même passeport du joueur SOIMADDINE Soifirdine né le 07/06/1995 à SIMA.

Considérant que le club de FEU DU CENTRE lors de la saisie de l'identité du joueur a volontairement omis un « d » du prénom du joueur, ce qui créa un autre numéro de licence afin de contourner la réglementation sur les changements de club.

On constate aussi que le club a volontairement sélectionné la nationalité française comme nationalité du joueur sur sa licence alors que ce dernier est de nationalité étrangère.

Considérant que lors de la saison 2017, le club de VCO VAHIBE produit une licence du joueur avec le numéro 2547162936. Il n'a donc pas fait l'objet d'un changement de club.

Considérant que le club de VCO VAHIBE connaissait la situation du joueur en 2016 puisque sur le bordereau inséré, il est bien indiqué que club quitté en 2016 : FEU DU CENTRE.

Considérant que le club de VCO VAHIBE est l'instigateur de ces actes frauduleux, ainsi que le club de FEU DU CENTRE.

La CRLM demande à la CRD de se saisir de ce dossier pour sanctionner ces comportements.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter les services de la ligue à fusionner les 3 (trois) numéros de licence du joueur.**
- **De modifier l'année de naissance du joueur qui est 07/06/1995**
- **De transférer le dossier en CRD pour traiter le volet disciplinaire sur les actes de fraude de VCO VAHIBE et du club de FEU DU CENTRE.**

La commission rappelle que toute opposition pour changement de club devra être suffisamment motivée et joindre les justificatifs.

Sans cela cette dernière, l'opposition sera automatiquement considérée comme abusive et une amende de 100€ sera infligée par le club ayant formulé l'opposition comme le prévoit le règlement.



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Président

Secrétaire

HASSANI Ibrahim

MOUHALIDE Bihaki-lah

